



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ no. 2024/105
Portant interdiction temporaire
de stationnement et de circulation

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu la demande en date du 06 juin 2024 par la société Eiffage,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que des travaux seront réalisés rue de Paris sur la portion comprise entre la rue Jules Ferry et la RD 10 (Réfection de la voirie en enrobés),

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité au droit du chantier sus-cité qui sera réalisé à partir du 06 août 2024 au 10 août 2024,

Considérant que le maintien de la circulation routière est rendu incompatible avec les exigences de sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 août 2024 jusqu'au 10 août 2024, la circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue de Paris, sur la portion comprise entre la rue Jules Ferry et la RD 10 (déviation d'Arcis)
- Rue Jean Jaurès, sur la portion comprise entre la rue Jules Ferry et la rue de Paris
- Quai du Port au Charbon
- Avenue de la Gare

L'accès aux commerces et la desserte des propriétés riveraines resteront autorisés.

Article 2 : **Pendant la période d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer dans les deux sens dans les conditions suivantes :**

Dans le sens place de la République > rue de Paris :

Place de la République - Rue de Châlons – RD 56 - RD 10 – Rue de Paris

Dans le rue de Paris > place de la République :

Rue de Paris – RD 10 – RD 56 – Rue de Châlons – Place de la République

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant rue de Paris sur la portion comprise entre le passage à niveau n°58 et la rue Jules Ferry.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, d'incendie et de sécurité.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera à la charge du demandeur.

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 8 : Notification du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie Nationale d'ARCIS SUR AUBE
- La société Eiffage
- La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE
- Les services techniques municipaux

Arcis-sur-Aube, le 11 juillet 2024

Le Maire,



Charles HITTLER